

Compte rendu du registre de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2025 à 18h

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MALONS ET ELZE, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Jean OLIVA, Maire
Convocation : 15 janvier 2025

Présents : OLIVA Jean, COLADON Titouan, GUEZELLOU Dominique, AMISSANO Magali
FRECENON Michèle, AUQUIERE Patrick, MARC Michèle, ARZILLIER Jean Marc,
Procuration : CHARBONNEAUX Michaël procuration à OLIVA Jean
Absent : DUMAS Philippe

AMISSANO Magali a été nommée secrétaire de séance

Convention d'adhésion au service de paie à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose un service facultatif de paie à façon pour les Collectivités territoriales et établissements publics. Cette mission a pour objectif d'aider les collectivités dans les travaux liés

à la confection des paies (rémunérations et indemnités).

Dans ce cadre le service réalise l'ensemble des opérations liées à la paie des agents et des élus de la collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités d'exécution de ce service sont précisées dans la convention jointe au présent rapport avec

le détail des prestations assurées précisé dans son annexe 1 et les tarifs appliqués, en vigueur tels qu'adoptés par le conseil d'administration du centre de gestion en date du 19 septembre 2024,

précisés dans son annexe 2.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le service de paie à façon du Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale du Gard pour les prestations proposées et d'autoriser Monsieur

le Maire à signer la convention correspondante dont le texte est soumis aux Conseillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'adhérer au service de paie à façon du CDGFPT du Gard

APPROUVE la convention d'adhésion au service de paie à façon telle que jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion et tous les actes qui en découlent

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Convention de participation financière aux frais de scolarité de restauration scolaire et de temps d'activités périscolaire des écoles publiques entre les communes des VANS et la commune de Malons et Elze pour l'année scolaire 2024-2025

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L.212- 8 du Code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.»

Il a été convenu de signer une convention avec la Commune des Vans afin de fixer la participation financière payée par la commune pour des élèves des écoles publiques élémentaires (maternelles et primaires) scolarisés dans la commune des Vans, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur, sachant que la commune de Malons et Elze ne dispose pas d'écoles.

La commune des Vans s'engage à admettre les élèves résidant sur la commune de Malons et Elze selon les critères suivants :

- Chaque demande des familles a fait l'objet d'une demande d'inscription auprès de la commune avant d'être transmise au Maire de la commune d'accueil.
- le coût retenu par élève à 2 143 € pour 2024-2025
- la présente convention abroge et remplace tous les précédentes ayant trait au même objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE de régler les frais de restauration, de scolarité et de temps d'activités périscolaires

à la Commune des Vans pour 1 enfant, soit un montant total de 2 143 €

AUTORISE le Maire à signer les pièces nécessaires

Vote à l'unanimité

Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à **0,43 €/m³ pour l'année 2025** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant **la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à **0,05 €/m³ pour l'année 2025** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,05 (tarif de base) multiplié par 0,2 (coefficient de modulation) soit **0,010 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de fixer à 0,010 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vote à l'unanimité

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030, Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à **0,43 €/m³ pour l'année 2025 ;**
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à **0,03 €/m³ pour l'année 2025** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,03 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,009 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de fixer à 0,009 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vote à l'unanimité

Participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 avril 2025 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PARTICIPE au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire

DECIDE d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 20 € par agent INSCRIT au budget (chapitre 64 Charges de personnel) les crédits nécessaires à la participation

AUTORISE le Maire à signer les documents afférents à ce dossier

Vote à l'unanimité

Contrats d'Assurance contre les Risques Statutaires

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour

le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,
Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1^{er} :

La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 :

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

→ Agents IRCANTEC, de droit public : Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes

→ Durée du marché : 4 ans

→ Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La Collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 :

Le Conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote à l'unanimité

Création du poste de REDACTEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu la Délibération de la Commune de Pourcharesses, en date du 5 décembre 2024, créant le poste de Rédacteur ;
Vu le budget communal ;
Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la promotion interne dérogatoire, un Agent nommé sur un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{re} classe est inscrit sur la liste d'aptitude de Rédacteur Territorial à effet du 06 décembre 2024.

Afin de nommer cet agent sur ce grade, le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste de Rédacteur Territorial à temps non complet soit 13h/ 35h.

Considérant la nécessité de créer un emploi en raison de l'avancement de grade :

Rédacteur Territorial

EMPLOI GRADE	CATEGORI E	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADA IRE
Adjoint Administratif Principal 1 ^{re} classe	C	1	1	TNC
Rédacteur Territorial	B	0	1	TNC

A la suite de la période de détachement en vigueur, l'emploi Adjoint Administratif Principal 1^{re} classe sera supprimé

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE la création d'un poste de Rédacteur Territorial à temps non complet soit 13h /35^e avec effet au 24 janvier 2025

ACCEPTE l'avancement de grade sur le poste nommé

ADOPTE les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'Agent nommé

CONFIRME que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vote à l'unanimité

Intégration de parcelles à la propriété de la Commune

Autorisation au Maire à signer le devis du Géomètre

Le Maire informe l'Assemblée que des routes ou portions de routes sont entretenues par la Commune

bien qu'appartenant à des propriétaires privés.

Il est donc judicieux de régulariser cette partie du domaine afin de le rendre communal (voies communales et/ou chemins ruraux).

Les frais de géomètres et d'actes notariés seront pris en charge par la Commune, en échange de la cession par les propriétaires ;

détachements et limites divisaires simples seront mises en œuvre par le géomètre

Les parcelles suivantes sont concernées :

PARCELLE B 108

PARCELLES A 297 ET 1105

PARCELLE B 568

PARCELLE D 5

PARCELLES C 1406, 1065 ET 1069

PARCELLES D 176, 119 ET 122

PARCELLE D 8

PARCELLE E 1015

PARCELLES E 1267 ET 933

PARCELLE E 948

PARCELLES E 1274 ET 1275

PARCELLES E 1276 ET 995

PARCELLE E 975

PARCELLE E 75

PARCELLE E 1110

PARCELLES C 551 ET 552

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE qu'il est nécessaire de régulariser les portions de voies concernées par l'entretien communal, citées ci-dessus

AUTORISE le Maire à signer le devis du Géomètre qui sera en charge de cette intégration

Vote à l'unanimité

Création du poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi en raison de l'avancement de grade dû à l'ancienneté :

Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe - 6^{ème} échelon

Considérant la nécessité de supprimer un emploi en raison de l'avancement de grade dû à l'ancienneté :

Adjoint Technique Territorial – 8^{ème} échelon

SITUATION AVANT LE 01.01.2025	SITUATION A PARTIR DU 01.01.2025
Adjoint Technique Territorial Titulaire (CNRACL) 8 ^{ème} échelon - depuis le 14.04.2024 IB 387 / IM 373	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Titulaire (CNRACL) 6 ^{ème} échelon + 2 mois et 26 jours IB 404 / IM 376

Le Maire de Malons et Elze propose à l'Assemblée la suppression d'un emploi d'**Adjoint Technique Territorial**

et la création d'un emploi d'**Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe** à compter du 01 janvier 2025.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01.01.2025 :

EMPLOI GRADE	CATEGORI E	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADA IRE
Adjoint technique	C	1	0	TC
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	0	1	TC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial

DECIDE la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe

ACCEPTE l'avancement de grade sur le poste nommé

ADOPTE les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'Agent nommé

Vote à l'unanimité

Le Maire
OLIVA Jean

